

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

**COMMUNE
DE
MARSAC-SUR-DON****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE
DU 3 MARS 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le trois mars à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de MARSAC-SUR-DON s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Hervé de TROGOFF, Maire de MARSAC-SUR-DON.

DATE DE CONVOCATION : 24 février 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS : EN EXERCICE : 19
PRÉSENTS : 16
REPRESENTÉS : 3
ABSENTS : 0
VOTANTS : 19

PRÉSENTS : M. De TROGOFF Hervé, Maire, Mme BOURDEAU Odile, Mme FIOT Nathalie, Mme HEUZE Jacqueline, Mme MONNIER Sarah, Mme TEMPLE Aurélie, Mme SALMON Karen, Mme WEILAND Coralie, M. COUROUSSÉ Gilles, M. GAIGÉARD Dominique, M. LE CALOCH Christian, M. POUPARD Dominique, M. ROPTIN Michel, M. ROUILLON Gérard, M. TISSOT Yves, M. VICET Régis.

EXCUSÉS : M. JACQMIN Philippe, (*pouvoir à M. LE CALOCH Christian*), Mme PINSON-LERAY Géraldine (*pouvoir à M. de TROGOFF Hervé*), Mme DELORME Julie (*pouvoir à Mme FIOT Nathalie*).

ABSENTS :

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme BOURDEAU Odile

2023_010 – Participation aux frais de scolarité de l'école de La Grignonnais

La commune de La Grignonnais a sollicité une prise en charge des frais de fonctionnement au titre de l'année scolaire 2021/2022 pour l'école publique « Les Marronniers » qui accueille des élèves domiciliés sur la commune de Marsac-sur-Don.

Conformément à la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, le conseil municipal de La Grignonnais a fixé, au titre de l'année scolaire 2021/2022, le montant à :

- Pour les classes de maternelles : 1 215,78 € par élève
- Pour les classes élémentaires : 333,54 € par élève

Il est rappelé que la loi prévoit un certain nombre de cas dérogatoires dans lesquels l'accord préalable du maire n'est pas nécessaire, lorsque la demande est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :

- 1°) aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;
- 2°) à la scolarisation d'un frère ou d'une sœur déjà inscrit dans un établissement scolaire de la même commune ;

.../...

3°) à des raisons médicales. L'état de santé nécessitant, après avis du médecin de santé scolaire ou agréé, une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans une commune d'accueil et ne pouvant se faire dans une commune de résidence ;
4°) en cas d'un enfant déjà scolarisé dans une autre commune que celle de résidence (suite à un déménagement par exemple).

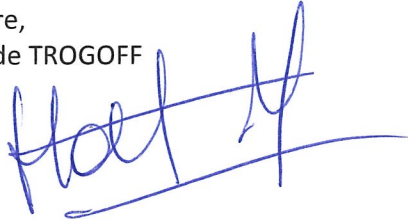
Deux élèves sont concernés par le cas 2° pour un total de 1 549,32 €.

Après délibération, le Conseil municipal décide de :

- Donner un avis favorable au règlement de cette participation qui s'élève à 1 549,32 € pour l'année scolaire 2021/2022.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

| Vote |
|--------------------------|
| Nombre de voix exprimé : |
| Pour : 19 |
| Contre : 0 |
| Abstention : 0 |

Extrait certifié conforme,
Fait à MARSAC-SUR-DON, le 14 mars 2023,
Le Maire,
Hervé de TROGOFF



Le Secrétaire de séance,
Odile BOURDEAU



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

Certifié exécutoire par le Maire, sous sa responsabilité, compte tenu de :

- la publication sur le site Internet de la Ville de Marsac-sur-Don le
- la transmission au contrôle de légalité le

16 MARS 2023

16 MARS 2023